

Pour en savoir plus

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE (TASS)

DEFINITION

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est une juridiction dotée d'une organisation spécifique destinée à permettre la prise en charge, par les usagers, de leurs intérêts.

RESSORT (article R. 142-13 du code de la sécurité sociale)

Le ressort du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale correspond à tout ou partie de la circonscription d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole. Le ressort et le siège de chaque tribunal sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture.

COMPOSITION (articles L. 142-4 et R. 142-16 du code de la sécurité sociale)

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale peut être présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le TASS a son siège ou par un magistrat du siège honoraire.

Il comprend en outre deux assesseurs. Ils sont juges de plein droit car ils ont une voix délibérative.

Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

Le Secrétariat du TASS est assuré par un secrétaire désigné au début de chaque année judiciaire. Le secrétaire assiste le juge et tient la plume aux audiences.

COMPETENCES (articles R. 142-12, R.142-33 et R. 142-34 du code de la sécurité sociale)

Toute juridiction a deux natures de compétence, l'une territoriale, l'autre d'attribution :

- **compétence territoriale** : le TASS compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur intéressé qu'il soit demandeur ou défendeur ou le siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort du juridictions différentes. En matière d'accident du travail, une victime peut saisir le TASS dans le ressort duquel se trouve le lieu de l'accident ou sa résidence à son choix.
- **compétence d'attribution** : le TASS règle uniquement les différends, qui par leur nature, ne relèvent pas d'un autre Contentieux.

NB : Seules les caisses de sécurité sociale ont qualité pour réduire le montant de leurs créances autres que de cotisations et majorations de retard nées de l'application de la législation de sécurité sociale, en cas de précarité de la situation du débiteur.

En outre, le TASS n'a pas le pouvoir d'accorder aux redevables de cotisations des délais pour se libérer, hors le cas de force majeure. Seule la Caisse de MSA a compétence pour le faire. (Cass. soc 02-31047 – 25 mai 2004).

Le TASS peut cependant accorder des délais de paiement pour remboursement des prestations indues, et ce par application de l'article 1244-1 du code civil (délai maximum de 2 ans).

COMPARUTION, REPRESENTATION ET ASSISTANCE (article R. 142-20 du code de la sécurité sociale)

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter ou assister.

La représentation : procédé juridique par lequel une personne agit au nom et pour le compte d'une autre personne (article 411 du code de procédure civile).

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir (article 413 du code de procédure civile).

L'assistance : celui qui assiste ne représente pas (article 412 du code de procédure civile).

La présence des parties est obligatoire étant dans le cadre d'une procédure orale

Les débats sont publics et contradictoires.

Le TASS doit avant tout essayer de concilier les parties.

Une partie peut se faire représenter par :

- 1/ son conjoint ;
- 2/ un avocat ;
- 3/ suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;
- 4/ un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;
- 5/ un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ;

Le ministère d'un avocat n'est nullement obligatoire.

Les assurés sociaux peuvent présenter une demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) au sein du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel le TASS a son siège.

SAISINE DU TASS (article R. 142-6 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale)

Cas général : selon l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est saisi après l'accomplissement, le cas échéant (de la procédure amiable) (...) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 142-6 du code de la sécurité sociale.

Si la commission de recours amiable a répondu explicitement : le point de départ du délai court à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Si la commission de recours amiable n'a pas répondu : le point de départ du délai de forclusion est l'expiration du délai d'un mois suivant saisine de la CRA, ou de la réception des documents que le requérant a pu produire à l'appui de sa réclamation.

Lorsque le requérant réside hors du territoire métropolitain, ce délai est augmenté dans les conditions fixées à l'article 643 du code de procédure civile, à savoir :

- un mois pour les personnes demeurant dans un département ou collectivité d'outre-mer ;
- deux mois pour les personnes résidant à l'étranger.

(cette augmentation de délais est également valable en matière d'appel et de pourvoi en Cassation)

Cas particuliers :

- ***en matière d'opposition à contrainte*** ==> la saisine de la CRA n'a pas à être effectuée. Le débiteur doit saisir le TASS dans les 15 jours à compter de la signification de la contrainte ou de la réception de la lettre recommandée lui notifiant la contrainte (CF article R. 725-9 du code rural et de la pêche maritime) ;
- ***en matière de citation directe par un organisme payeur aux fins de recouvrement d'indu*** ==> pas d'accomplissement de la procédure gracieuse préalable (CF article 1235 et 1376 du code civil) ;
- ***en matière d'actions en responsabilité civile introduites par les assurés ou cotisants à l'encontre d'un organisme de sécurité sociale*** ==> pas d'accomplissement de la procédure gracieuse préalable ;
- ***en matière de réparation des accidents de travail (litiges portant sur la date de guérison ou de consolidation, du taux d'incapacité permanente partielle) et des maladies professionnelles*** ==> le TASS est saisi sans l'accomplissement de la procédure gracieuse préalable.

FORME DE LA SAISINE (article R. 142-18 du code de la sécurité sociale et R. 725-9 du code rural et de la pêche maritime)

Le recours est formé par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire par lettre recommandée.

En matière d'opposition à contrainte, le recours doit être motivé. A défaut pour le débiteur de faire connaître les motifs de son recours dans sa lettre de saisine, celui sera déclaré irrecevable par le TASS.

LE JUGEMENT (article R. 142-27 du code de la sécurité sociale)

Le jugement expose les prétentions respectives des parties et leurs moyens, il est motivé et répond à tous les points soulevés et à tous les chefs de demande.

Le jugement est notifié aux parties dans la quinzaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LES VOIES DE RECOURS (articles R. 142-25, R. 142-28 et R. 144-7 du code de la sécurité sociale)

Selon l'article R. 142-25 du code de la sécurité sociale, les décisions du TASS ne sont pas susceptibles d'opposition (la partie, qui n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter, ne peut demander au TASS de procéder à un nouvel examen de l'affaire).

Les décisions sont toutefois susceptibles d'appel, de pourvoi en cassation, de contredit (en cas d'incompétence relevée par le juge ou soulevée par les parties), de tierce opposition (par une personne non partie au procès) et de recours en révision (procédure consistant à faire rétracter un jugement).

Le jugement est rendu en dernier ressort lorsque le montant du litige est d'une valeur inférieure ou égale à 4 000 € et à charge d'appel dans le cas contraire (montant du litige d'une valeur supérieur à 4 000 €) ou lorsqu'il statue sur une demande indéterminée.

Le TASS statue en dernier ressort sur les contestations relatives aux taux d'incapacité permanente pour lesquelles le taux d'incapacité fixé par la décision attaquée est inférieur à 10 %.

Pour les litiges portant sur les demandes de remise ou de réduction de majorations de retard quel que soit leur montant, le jugement est rendu toujours en dernier ressort.

- l'appel (premier ressort)

Les parties peuvent interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou son mandataire fait ou adresse par pli recommandé au Greffe Social de la Cour d'appel.

La déclaration d'appel, datée et signée, est accompagnée de la copie de la décision et, à peine de nullité, contient :

- pour les personnes physiques : les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant ;
- pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organisme qui les représente légalement ;
- l'objet de la demande.

La déclaration désigne le jugement dont il fait appel et mentionne le cas échéant le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour d'appel.

L'appel est suspensif, c'est-à-dire qu'il interrompt tout excepté en matière d'opposition à contrainte (article R. 725-10 du code rural et de la pêche maritime) et d'indemnités journalières (article R. 142-26 du code de la sécurité sociale).

- le pourvoi en cassation (dernier ressort)

Le pourvoi est déposé au greffe de la Cour de Cassation dans le délai de deux mois à compter de la notification et doit être introduit par ministère d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

La déclaration de pourvoi, datée et signée, est faite par acte contenant à peine de nullité :

- pour les personnes physiques : les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de l'appelant ;
- pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organisme qui les représente légalement ;
- l'objet de la demande.

La déclaration contient en outre :

- la constitution de l'avocat à la Cour de Cassation du demandeur ;
- l'indication de la décision attaquée ;
- le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité ;
- l'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la Loi ;
- elle est signée par l'avocat à la Cour de Cassation ;

La déclaration désigne le jugement dont il fait pourvoi et mentionne le cas échéant le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour de Cassation.